

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 24_06_62_DEL_FIN_PROV_CREA_DOUTEUSES

Séance du **13 juin 2024**

Convocation du **7 juin 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le **7 juin 2024**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **23**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : **6**

Procurations : **5**

Mandants	Mandataires
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Esther Garcia	Jean-Claude Faucon
Anne Leclercq	Sylvaine Ricciardi-Braem
Claudine Marcerou	Patrick Francès
Rose-Marie Quintana	Catherine Peytavi

Secrétaire de séance : **Caroline Rocas**

Objet : **provision pour créances douteuses**

Rapporteur : **Aline Mossé**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par voix 27 POUR 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

DECIDE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'approuver la proposition sus-énoncée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

La Secrétaire de séance,

Caroline ROCAS



Le Maire,

François COMES



Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° 08 Rapport n° 24_06_62_DEL_FIN_PROV_CREA_DOUTEUSES

Rapporteur : Aline Mossé

Séance du Conseil Municipal du 13 juin 2024

N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse

Objet : Provision pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire définie par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Afin de répondre aux normes comptables en vigueur, il est proposé de constituer une provision à minima à hauteur de 15 % des créances dépréciées afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Le régime de droit commun de la provision est semi-budgétaire. Par délibération, la commune a dérogé à ce principe en adoptant le régime budgétaire des provisions.

Les provisions ont un caractère provisoire : elles doivent être ajustées tous les ans et même en cours d'année si de nouvelles créances basculent dans les comptes de créances contentieuses.

Ainsi, il est proposé de constater au compte 6817 une provision pour créances douteuses pour un montant de 1 350.00 €.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES

